

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE....2023-44

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉTERMINATION DE NOM ET DE NUMÉROTAGE D'UNE VOIE PRIVÉE

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu les articles L.2121-29, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-28 et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux maires des communes de plus de 2000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent,

Vu l'article L.113-1 du Code de la voirie routière qui reconnaît aux autorités nationales, départementales ou communales chargées de la voirie, le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à titre quelconque, la circulation

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité et la commodité de la circulation sur toutes les voies de la commune, et qu'à ce titre, il a obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux riverains d'une voie privée son accès,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations,

Considérant que la dénomination des voies publiques et privées répond à une nécessité d'intérêt général

Considérant que toute voie ouverte à la circulation publique doit être dénommée, et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que le choix de la détermination des voies privées non ouvertes à la circulation publique appartient aux propriétaires, mais que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, contrôle le nom donné et interdit ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, le maire peut exiger la dénomination d'une voie privée,

Considérant que les voies dont les propriétaires se réservent l'usage exclusif, échappent aux pouvoirs de police municipale, et de ce fait à l'obligation de dénomination,

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, le maire doit notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques et privées, et le numérotage des immeubles,

Considérant que les parcelles AY70 et AY178 appartenant à deux propriétaires distincts, sont des voies privées,

Considérant que la parcelle AY70 permet l'accès aux parcelles AY69, AY90, AY91, AY94, AY109 et AY110,

Considérant que la parcelle AY178 permet l'accès aux parcelles AY25, AY33, AY34, AY103 et AY104, AY173, AY174, AY175, AY176, AY177,

Considérant qu'il a été attribué un adressage identique aux habitations riveraines des parcelles AY70 et AY178, au 36 avenue du Général de Gaulle,

Considérant que l'attribution d'une même numérotation à plusieurs habitations perturbe le repérage de la Poste et d'autres services publics,

Considérant qu'il convient de faciliter ce repérage en identifiant chaque habitation avec une adresse et une numérotation propre,

Considérant que les propriétaires de ces voies privées non ouvertes à la circulation publique, doivent proposer un nom à ces voies et que pour cela, il est nécessaire au Maire de les consulter,

DÉCIDE

Article 1 – De consulter les deux propriétaires des parcelles AY70 et AY178, pour qu'ils proposent un ou deux noms à ces voies privées.

Article 2 – De choisir, par délibération, la dénomination de ces deux voies privées.

Article 3 – D'attribuer une numérotation aux habitations riveraines de ces deux voies privées.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte. Un extrait est publié sur le site Internet de la Commune. Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 11 août 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20230811-DM-2023-44-AR

Accusé certifié exécutoire

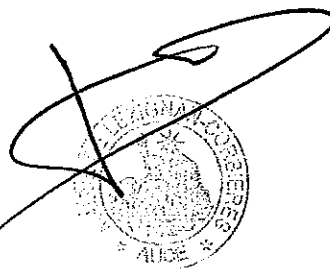
Réception par le préfet : 24/08/2023

Publication : 24/08/2023

Le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,
Gérard FORCADA



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 24/08/23

Et de la publication électronique le 24/08/23

Le Maire,
Gérard FORCADA